

CONSEIL MUNICIPAL DE LACANAU

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les attributions des conseillers municipaux, individuellement et collégalement, en fonction des dispositions de la loi n° 92.125 du 6 février 1992.

CHAPITRE I - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Un débat aura lieu en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédent l'examen de celui-ci.

Ce débat n'est pas sanctionné par un vote.

Le Maire est également tenu de convoquer le Conseil Municipal quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

ARTICLE 2 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit, à domicile, cinq jours francs avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 – L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour de la séance, qui est joint à la convocation et mentionne les délibérations soumises au Conseil.

Une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération est transmise aux membres du Conseil Municipal

Lorsqu'une délibération soumise au Conseil concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en Mairie par tout conseiller.

Lorsque le Conseil Municipal est convoqué à la demande du tiers de ses membres, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et qui doivent figurer sur cette demande.

ARTICLE 4 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le Maire répondra par écrit aux questions posées par les Conseillers municipaux, dans un délai de 3 semaines.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

S'il y a lieu une séance du Conseil Municipal sera réservée aux questions orales une fois par trimestre.

Les questions orales sont inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

La question orale est destinée à être lue par son auteur, pendant une durée qui ne pourra excéder deux minutes.

Tout conseiller qui désire poser une question orale en remet le texte au Maire qui en accuse réception.

Elles devront faire l'objet d'une information au Maire 8 jours au moins avant la séance du Conseil Municipal.

La question orale a lieu sans débat.

Le Maire ou l'Adjoint délégué ou tout autre élu habilité par le Maire y répond.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant 3 minutes.

Le Maire, l'adjoint délégué ou tout autre élu peut répliquer. Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut sa question est reportée en priorité à la séance des questions orales suivante.

Toute question orale prévue à l'ordre du jour de la séance, qui n'a pu être exposée durant le temps réglementaire est reportée d'office et en priorité à la séance des questions orales suivante.

En l'absence du Maire ou de l'Adjoint ou de tout autre élu habilité compétent pour répondre, la question est reportée d'office en priorité à la séance des questions orales suivante.

CHAPITRE II - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 - LA PRESIDENCE

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire, ou à défaut par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, s'oppose aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 7 - POLICE DE L' ASSEMBLEE

Le Maire fait observer le présent règlement, il maintient l'ordre et rappelle les membres qui s'en écartent. Il peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension. Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.

Etant seul responsable de la police de l'assemblée, il peut faire évacuer la salle et proclamer le huis-clos.

ARTICLE 8 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le Maire ont accès à l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 9 - SECRETARIAT

Au début de chaque séance autre que celle de son installation, le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, désigne son secrétaire, pris parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Secrétaire assiste le Maire dans la constatation des votes, dépouille les scrutins.

Il constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer, il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 10 - PERSONNEL MUNICIPAL OU INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Directeur Général des Services de la Mairie et les fonctionnaires municipaux ou personnes qualifiées concernés par l'ordre du jour invités par le Maire, peuvent assister aux séances publiques du Conseil Municipal. Ces personnes peuvent prendre la parole sur invitation expresse du Maire et restent tenues à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 11 - QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la "majorité de ses membres" en exercice assiste à la séance. Pour que le quorum soit atteint, il faut donc que le nombre de conseillers municipaux "physiquement" présents à la séance soit supérieur à la moitié des conseillers municipaux en exercice.

Le quorum est non seulement nécessaire à l'ouverture de la séance, mais encore en cours de séance. Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres participe à la séance.

Le quorum ne dépend que de la présence des conseillers, mais non de leur participation effective aux votes. Le départ de conseillers présents lors de la mise en discussion, sortis de la salle pour marquer éventuellement leur opposition avant que n'intervienne le vote, équivaut à une abstention.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir.

ARTICLE 12 - QUORUM – SECONDE SÉANCE

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2, le Conseil Municipal n'a pas réuni un nombre suffisant de conseillers, la délibération après la seconde convocation, à 3 jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 13 - POUVOIR

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis avant la séance du Conseil Municipal ou tout au début de séance, ils peuvent également être transmis par courrier.

ARTICLE 14 - EXCUSES - ABSENCES

Les conseillers empêchés d'assister à la séance peuvent adresser auparavant une lettre d'excuse. A défaut, ils sont considérés comme absents.

CHAPITRE 15 - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

"Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (art. L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire, à l'ouverture de la séance constate que le quorum est atteint, proclame la validité de la séance, et cite les pouvoirs reçus.

Il demande si des observations sont à formuler sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il est diffusé.

Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, le Maire prend l'avis du Conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil Municipal.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS URGENTES OU RETRAITS DE L'ORDRE DU JOUR

En cas d'urgence, le Maire peut demander au Conseil de délibérer sur des questions qui ne peuvent supporter de retard, ou réclamer l'autorisation de retrait de certaines affaires de l'ordre du jour.

Il énonce ensuite les affaires soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 – DEBAT ORDINAIRE - ORDRE DE PAROLE

Les conseillers ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ils ne peuvent intervenir spontanément. La parole est accordée par le Maire suivant l'ordre des demandes. L'orateur ne s'adresse qu'au Maire ou aux Conseillers. Le Maire limite le temps de parole

ARTICLE 18 - INTERRUPTION - RAPPEL A LA QUESTION ET AU REGLEMENT

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire seul a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de 3 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu.

Cette disposition ne s'applique ni aux rapporteurs ni à l'adjoint compétent, ni au Maire, qui peut, à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Les interventions qui seront appelées à figurer au procès-verbal, devront être rédigées par l'intervenant de façon simple et remise en fin de séance.

ARTICLE 19 - DÉBATS BUDGETAIRES

"Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur (art. L.2121.8 du Code Générale des Collectivités Territoriales)".

Le débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour, dans un délai de deux mois avant l'examen du Budget. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès verbal de la séance.

Une note de synthèse de cadrage est adressée aux membres du Conseil Municipal pour la séance de Débat d'Orientation Budgétaire. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du Budget communal.

La mise en application des nouvelles règles instituées par l'instruction comptable M14 permettant la présentation par nature ou par fonction du budget primitif, du budget supplémentaire et du compte administratif, les propositions du Maire, présentées par le rapporteur de la commission des finances seront faites par nature, avec une synthèse par fonction.

ARTICLE 20 – SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 3 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire, par un conseiller au nom d'un groupe est de droit.

ARTICLE 21 - CLOTURE DES DISCUSSIONS

La clôture des discussions peut être décidée par le Maire.

ARTICLE 22 - MODES DE SCRUTIN

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à une délibération de l'une des 3 manières suivantes :

- A main levée ou par assis levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Ordinairement le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des votants.

ARTICLE 23 - LE MAIRE OU LE PRÉSIDENT DE SÉANCE ONT VOIX PREPONDERANTE

Dans le vote à main levée ou par assis et levé ou au scrutin public, la voix du Maire ou du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et que les voix soient partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 24 - SCRUTIN SECRET

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le Maire ou le tiers des membres présents le réclame, ou que la législation le prévoit.

Dans les cas d'élection, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à l'égalité des voix, l'élection est requise au plus âgé.

CHAPITRE III - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 25 - PROCES VERBAUX

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui intègre les délibérations du Conseil ainsi que les interventions des différents élus, dans la mesure où le texte de celles-ci aura été remis au secrétariat de séance le jour du Conseil ou dans un délai maximum de 48H00 après la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 26 - COMPTE-RENDU

Le compte rendu de la séance présente les délibérations et les décisions prises en Conseil Municipal. Il est affiché sous huitaine.

ARTICLE 27 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits de délibérations transmises au Préfet conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nom des membres présents, représentés et absents. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil.

Les extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint Délégué.

CHAPITRE IV - LE BUREAU MUNICIPAL

ARTICLE 28, - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Le bureau municipal réunit le Maire, les Adjoints, les Conseillers Municipaux délégués ainsi que les conseillers municipaux invités par le Maire sur un dossier précis.

Il est ouvert au Directeur Général des Services et aux chefs de service municipaux ou à toute personne extérieure, à la demande du Maire.

Ce bureau a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

ARTICLE 29 - LES COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Municipal forme à l'occasion de son installation des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

4 commissions permanentes ont été instituées :

- Commission sports
- Commission urbanisme – développement durable
- Commission culture – vie associative
- Commission scolaire – petite enfance – enfance - jeunesse

Chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

Le Maire est président de droit de ces commissions qui comportent 7 membres, soit :

- 5 membres du groupe « Pour lacanau avec Jean-Michel DAVID »,
- 1 membre de la liste « Vivons Lacanau »,
- 1 membre de la liste « Construisons Lacanau avec une équipe de gauche ».

ARTICLE 30 - LES COMMISSIONS LÉGALES

Ce sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes, soit, notamment :

- la commission d'appel d'offres
- la commission communale des impôts
- le comité technique paritaire
- le conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale

Le Maire est président de droit de ces commissions.

ARTICLE 31 - COMMISSIONS SPÉCIALES OU GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales ou groupes de travail pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires, la durée de vie de ces commissions est dépendante du ou des dossiers à instruire.

Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation. Le Conseil en détermine le nombre des membres et procède à leur désignation.

ARTICLE 32 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire, Président de droit, et animées par l'adjoint chargé de leur coordination.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant un secteur d'activité.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Leurs membres ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit avant la décision du Conseil Municipal ou du Maire, dans le cadre de leurs attributions respectives, des avis ou conclusions des commissions auxquelles ils appartiennent.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 – Expression des Elus

Conformément à l'article L.2121-27-1 du C.G.C.T., une page entière de chaque numéro du bulletin municipal sera consacrée à la libre expression des différents groupes d'élus n'appartenant pas au groupe majoritaire.

Afin de garantir l'équité de cette expression, la même surface (1/2 page) est allouée à chaque groupe.

Si aucun texte n'est parvenu au service communications dans les délais qui seront précisés à chaque parution, l'encart réservé à la liste restera vide.

ARTICLE 34 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 35 — APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au 1^{er} Juillet 2008. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Fait à Lacanau le

Le Maire,

Jean-Michel DAVID